N° 487 15 JANVIER 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

L'arrêté n° 2019-01 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2019-34 du 10 janvier 2019 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois de janvier à avril 2019 (1ère tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer. Modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et futuna ;

Vu l'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;

Vu la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;

Vu la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;

Vu l'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;

Vu l'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;

Vu l'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;

Vu l'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;

Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est attribuée une somme de **vingt six millions six cent soixante six mille six cent soixante huit francs pacifiques (26 666 668 xpf)** imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial, exercice **2019**, au titre de la **1ère tranche** de la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le **compte n° 43** ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-34BIS du 10 janvier 2019 portant désignation des membres des commissions de contrôle des circonscriptions territoriales d'Uvéa, Alo et Sigave.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statu de teritoire d'outre-mer ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et L.389 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscriptions sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les

élections municipales et de la loi n° 216-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
Vu le décret du président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1 : Les commissions de contrôle chargées d'examiner - préalablement à tout recours contentieux - les recours administratifs des électeurs à Wallis et Futuna, sont composées comme suit :

Pour la circonscription territoriale d'Uvea :

- → M. le Chef de la Circonscription d'Uvéa ou son représentant : membre ;
- → M. Petelo Sanele TELEPENI, délégué de l'Administration : membre ;
- → Mme Estelle TAUOTA - MULILOTO, déléguée du Tribunal : membre ;
- → M. Penisio GALU : secrétaire.

Pour la circonscription territoriale d'Alo :

- → M. le Délégué du Préfet à Futuna ou son représentant ;
- → M. Malino MASEI, délégué de l'Administration ;
- → M. Nisie FELEU, délégué du Tribunal ;
- → Mlle Ilene KELETAONA : secrétaire.

Pour la circonscription territoriale de Sigave :

- → M. le Délégué du Préfet à Futuna ou son représentant ;
- → M. Lolesio LAMATA, délégué de l'Administration ;
- → M. Charles FAKAILO, délégué du Tribunal ;
- → Mme Akata MOELIKU : secrétaire.

Article 2 : Les membres des commissions désignés à l'article 1er sont nommés pour une durée de trois ans.

Chaque commission est convoquée par le chef de la circonscription ou son représentant ; elle ne peut valablement délibérer que lorsque tous ses membres sont présents.

Article 3 : Le Secrétaire général, le Délégué à Futuna, le Chef de la circonscription d'Uvéa et le Chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-35 du 11 janvier 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un sapeur pompier au sein du Service Circonscription Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu l'arrêté n° 2018-841 relatif au concours de recrutement de sapeur pompier de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un concours pour le recrutement d'un sapeur pompier au sein du service de la Circonscription d'Uvéa à Wallis sera ouvert à compter du **lundi 14 janvier 2019**.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture du concours, remplissent les conditions suivantes :
Être âgé de 18 ans au moins et de 27 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;
Posséder la nationalité française ;
Jouir de ses droits civiques ;
Avoir un casier judiciaire vierge ;
Être titulaire du PSC1 *(certificat de Prévention et Secours Civique de niveau 1)*;
Être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
Être titulaire au minimum du Brevet des collèges ;

Article 3 : Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

- **Composition du dossier d'inscription**

- ✓ une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- ✓ un curriculum vitae
- ✓ une photocopie du ou des diplômes obtenus
- ✓ un certificat médical d'aptitude aux épreuves sportives
- ✓ une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- ✓ une photocopie du livret de famille ***(pour les candidats mariés)***
- ✓ une photocopie du permis B
- ✓ une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

- **Retrait et dépôt des dossiers**

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de 08h00 à 16h00 à partir du **lundi 14 janvier 2019**.

Ils devront être remis complets à ces mêmes services, au plus tard, le **vendredi 1er février 2019.**

Article 4 : Le concours comprend une épreuve écrite de pré admissibilité, une épreuve physique et sportive d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission, qui se dérouleront uniquement au centre d'examen à Wallis, conformément aux modalités prévues par l'arrêté n°2018-841.

1. Épreuve écrite de pré admissibilité

Date et Lieu : **Mercredi 13 février 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

- ***Épreuve écrite (sur 20 points – Coef 1)***

Au vu des résultats de l'épreuve écrite de pré admissibilité, un arrêté fixant les 15 candidats ayant obtenu les meilleures notes sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats pré admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve physique et sportive d'admissibilité.

2. Épreuve sportive et physique d'admissibilité

Date et Lieu : **Mercredi 27 février 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*
Au vu des résultats et en application des dispositions de l'article 2 de l'annexe 2 de l'arrêté n°2018-841, un arrêté fixant la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

3. Épreuve orale d'admission *(sur 20 points – Coef 4)*

Date et Lieu : **Mercredi 20 mars 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*
Entretien avec le jury qui se déroulera conformément aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté n°2018-841.

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6.- La composition du jury de sélection est la suivante :

Président :	Monsieur le Préfet ou son représentant
Membres :	Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
	Monsieur le Chef du Service des Ressources Humaines ou son représentant
	Monsieur le Chef de service de la Circonscription de Wallis ou son représentant
	Monsieur le Commandant, Conseiller en sécurité civile

Article 7 : Le jury se prononce sur la pré admissibilité, l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9 : Le Secrétaire Général, le chef de service de la Circonscription de Wallis, le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et notifié.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Annexe de l'arrêté n° 2019-35 du 11 janvier 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un sapeur pompier au sein du Service Circonscription Wallis.

ANNEXE 1
Modalités de déroulement des épreuves de pré-admissibilité aux emplois de la spécialité sapeur-pompier à Wallis et Futuna

Article 1 : Le candidat à un emploi de sapeur-pompier doit satisfaire aux épreuves de pré-admissibilité avant de réaliser les épreuves sportives d'admissibilité définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les épreuves de pré-admissibilité comportent les épreuves écrites suivantes :

- **Une dictée** correspondant à l'enseignement délivré pour l'accès au diplôme de niveau V.
  Durée : trente minutes, coefficient 1, épreuve notée sur 20.
- **Un questionnaire** portant sur les mécanismes du feu, l'anatomie et de la culture générale.
  Durée : trente minutes, coefficient 1, épreuve notée sur 20.
- **Deux problèmes simples de mathématiques** portant sur le programme suivant :
  - Les figures géométriques essentielles : triangle, carré, cercle, rectangle...
  - Les unités : vitesse, temps, masse, débit, distance...
  - Les volumes et surfaces : disque, cube, cylindre, sphère…
  Durée : 1 heure, coefficient 1, épreuve notée sur 20.

Article 3 : Les épreuves font l'objet d'une double correction organisée par le service des ressources humaines de l'Administration supérieure.

Article 4 : Le nombre de candidats sélectionnés aux épreuves de pré-admissibilité et autorisés à se présenter aux épreuves d'admissibilité est défini par l'arrêté d'ouverture de chaque concours.

ANNEXE 2
Modalités de déroulement des épreuves sportives d'admissibilité aux emplois de la spécialité sapeur-pompier à Wallis et Futuna

Article 1 : Tout candidat à un emploi relevant de la spécialité sapeur-pompier reconnu apte médicalement doit satisfaire à un certain nombre d'épreuves physiques et sportives d'admissibilité, ainsi constituées :
• un test de natation ;
• une épreuve d'endurance cardio-respiratoire ;
• une épreuve d'endurance musculaire abdominale ;
• une épreuve d'endurance musculaire des membres supérieurs ;
• une épreuve d'endurance musculaire des membres inférieurs ;

Une pause d'une heure au moins sépare obligatoirement l'épreuve de natation de l'épreuve d'endurance cardio-respiratoire.

Article 2 : Le test de natation est non chronométré. Le candidat est apte ou inapte.
Les autres épreuves sont notées chacune sur 20 et le total des notes est divisé par 4 pour obtenir la moyenne qui sera affectée du coefficient 4.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves et toute moyenne inférieure à 10 sur 20 sont éliminatoires.

Article 3 : Les épreuves sont organisées, dans des installations adaptées, sous la responsabilité de personnels qualifiés du Service Territorial de la Jeunesse et des Sports.
Les frais supportés par le candidat sélectionné pour se présenter aux épreuves sont à sa charge.

Article 4 : Le test de natation se déroule selon les modalités suivantes :

a) Tenue :
Cette épreuve se déroule en maillot de bain avec lunettes ou masque de natation. Les verres de contact peuvent être portés avec les lunettes de natation sous la seule responsabilité du candidat.

b) Description :
Le candidat doit sauter ou plonger du bord de la plateforme de départ (bateau ou bord de mer) afin d'effectuer un parcours d'environ 100 mètres en nage libre non chronométré (50 mètres aller et 50 mètres retour).

c) Notation :
Le candidat n'a droit qu'à un seul essai pour réaliser les 100 mètres non chronométrés.
Il ne doit pas poser de pied au sol pendant l'épreuve.
Il est déclaré apte ou inapte.

Article 5 : L'épreuve d'endurance cardio-respiratoire (Luc leger) se déroule selon les modalités suivantes :
Il s'agit d'un test progressif de course.

a) Tenue :
Le sportif, pour effectuer ce test, doit être en tenue de sport, chaussures adaptées à la surface.

b) Description :
Le candidat devra courir en navette sur une piste délimitée par deux lignes espacées de 20 mètres au rythme d'une bande sonore lui indiquant le nombre de paliers atteints. Les lignes font partie de la piste. En début d'épreuve, la vitesse est lente puis elle augmente par palier toutes les soixante secondes.
Avant le départ, les deux pieds du candidat se trouveront avant la ligne délimitant la piste. En cas de chute pendant l'épreuve, le candidat est autorisé à la

poursuivre dans la mesure où cette chute ne modifie pas le nombre de navettes.
Le candidat doit régler sa vitesse de manière à se trouver en bout de piste au moment où retentit le signal sonore. A chaque fois, le candidat devra franchir entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied touchant le sol et repartir en sens inverse. À chacune des extrémités de la piste, un volume de tolérance sera matérialisé au sol par une ligne, faisant partie de ce volume, tracée à un mètre avant la ligne délimitant la piste et à l'intérieur de celle-ci. Le volume de tolérance s'inscrit entre ces deux lignes. Lorsque le signal sonore retentit, le candidat devra être entré à l'aide d'une partie quelconque du pied dans le volume de tolérance.
L'épreuve prend fin lorsque le candidat ne peut plus suivre l'allure imposée, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas entré à l'aide d'une partie quelconque du pied dans le volume de tolérance d'un mètre au moment où le signal sonore retentit, lorsqu'il ne franchit pas entièrement la ligne délimitant la piste avec au moins un pied touchant le sol ou lorsqu'il abandonne.

c) Notation :
Les barèmes de notation sont définis à l'article 10.Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Article 6 : L'épreuve d'endurance musculaire abdominale (gainage) se déroule selon les modalités suivantes :

a) Tenue :
Cette épreuve se déroule en tenue de sport avec ou sans chaussures.

b) Description :
Le candidat doit maintenir le plus longtemps possible, en appui sur les avant-bras et sur les orteils, une position du corps étendu. La position de départ est la suivante :
- en appui sur les avant-bras, un genou au sol ;
- pieds écartés de 10 cm, en appui sur la face inférieure des orteils. La position à maintenir est la suivante :
- se soulever, corps tendu, membres inférieurs dans le prolongement du tronc, en appui sur les avant-bras et les orteils ;
- la ceinture abdominale ne doit pas toucher le sol ;
- corps en ligne (tête, tronc, fesses, genoux, pieds).

c) Notation :
Les barèmes de notation sont définis à l'article 10.Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Article 7 : L'épreuve d'endurance musculaire des membres supérieurs (tractions) se déroule selon les modalités suivantes :

a) Tenue :
Cette épreuve se déroule en tenue de sport, avec ou sans chaussure.

b) Description :
Le candidat doit saisir une barre fixe de 2,5 à 3,5 cm de diamètre, placée à plus de 2 mètres de haut environ, les mains en supination, écartées de la largeur des épaules.
La position des jambes est laissée à l'initiative du candidat mais ne devront pas toucher le sol.
Bras tendus en position de départ, il doit amener le menton au-dessus de la barre par une traction complète des bras, en maintenant les coudes près du corps.
Il doit effectuer les tractions à une cadence régulière, sans temps de repos supérieur à trois secondes.
Les femmes effectuent une seule traction et doivent maintenir le menton au-dessus de la barre le plus longtemps possible

c) Notation :
Les barèmes de notation sont définis à l'article 10.Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Article 8 : L'épreuve d'endurance musculaire des membres inférieurs (Test de Killy) se déroule selon les modalités suivantes :

a) Tenue :
Cette épreuve se déroule en tenue de sport, sans chaussures.

b) Description :
Le dos à plat contre le mur, les cuisses horizontales formant un angle de 90° avec le buste et avec les jambes, tête en appui contre la paroi, le candidat doit garder cette position le plus longtemps possible. Les performances exigées sont identiques pour les hommes et les femmes et varient selon l'âge des intéressés.

c) Notation :
Les barèmes de notation sont définis à l'article 10. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

Article 9 : Un certificat médical d'aptitude aux épreuves spécifiques de moins d'un an devra être présenté par le candidat et contrôlé avant chaque épreuve.

ARTICLE 10 :
BAREME DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE
HOMMES

Notes	Luc Leger	Gainage	Tractions	Killy	Natation
1	6P	1'05	1	1'00	100 m - apte - inapte
2	7P	1'10	2	1'10	
3	7P 30 sec	1'15	3	1'20	
4	8P	1'20	4	1'30	
5	8P 30 sec	1'25	5	1'40	
6	9P	1'30	6	1'50	
7	9P 30 sec	1'35	7	2'	
8	10P	1'40	8	2'10	
9	10P 30 sec	1'45	9	2'20	

10	11P	1'50	10	2'30	
11	11P 30 sec	1'55	11	2'40	
12	12P	2'	12	2'50	
13	12P 15 sec	2'05	13	3'	
14	12P 30 sec	2'10	14	3'10	
15	12P 45 sec	2'15	15	3'15	
16	13P	2'20	16	3'20	
17	13P 15 sec	2'25	17	3'25	
18	13P 30 sec	2'30	18	3'30	
19	13P 45 sec	2'35	19	3'35	
20	14P	2'40	20	3'40	

FEMMES

Notes	Luc léger	Gainage	Tractions	Killy	Natation
1	4P 30 sec	35''	10''	30''	100 m
2	5P	40''	15''	40''	- apte
3	5P 30 sec	45''	20''	50''	
4	6P	50''	25''	1'	- inapte
5	6P 30 sec	55''	30''	1'10	
6	7P	1'	35''	1'20	
7	7P 30 sec	1'05	40''	1'30	
8	8P	1'10	45''	1'40	
9	8P 30 sec	1'15	50''	1'50	
10	9P	1'20	55''	2'	
11	9P 30 sec	1'25	1'	2'10	
12	10P	1'30	1'05	2'20	
13	10P 30 sec	1'35	1'10	2'30	
14	10P 45 sec	1'40	1'15	2'40	
15	11P	1'45	1'20	2'45	
16	11P 15 sec	1'50	1'25	2'50	
17	11P 30 sec	1'55	1'30	2'55	
18	11P 45 sec	2'	1'35	3'	
19	12P	2'05	1'40	3'05	
20	12P 15 sec	2'10	1'45	3'10	

ANNEXE 3
Modalités de déroulement de l'épreuve d'admission aux emplois de la spécialité sapeur-pompier à Wallis et Futuna

L'épreuve orale d'admission est constituée d'un entretien de 20 minutes devant un jury.

Cet entretien se compose d'une présentation de 5 minutes suivie de 15 minutes de questions diverses.
Cette épreuve qui se déroule sans préparation a pour point de départ un exposé du candidat (cinq minutes au maximum) présentant les raisons et les motivations pour lesquelles il fait acte de candidature.
Au cours des 15 minutes suivantes, le candidat devra être en mesure de décrire une situation exposée sous forme d'image représentant une situation d'urgence et de répondre à des questions diverses.
La description permettra de juger des capacités d'analyse, de synthèse et d'expression orale en langue française, wallisienne et futunienne des candidats.
Les questions diverses permettront au jury d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances générales du candidat.
Le Jury de ces épreuves est composé d'un représentant de l'autorité de gestion, d'un représentant du service des ressources humaines de l'Administration supérieure, d'un représentant des services du cabinet de l'Administration Supérieure chargé de la sécurité civile et du chef de centre des sapeurs-pompiers territorialement compétent.
Durée totale de l'épreuve : vingt minutes.

Note sur 20, coefficient 4.

Une **note inférieure à 5/20** à l'épreuve est **éliminatoire**.

ANNEXE 4
Conditions d'aptitude médicale pour exercer les emplois relevant de la spécialité sapeur-pompier à Wallis et Futuna

Section 1 : Dispositions générales

Article 1 : Pour participer aux missions et accomplir les fonctions qui leur sont dévolues, les candidats à un emploi relevant de la spécialité « sapeur-pompier » doivent remplir des conditions d'aptitude médicale définies dans la présente annexe.

Article 2 : L'aptitude ou l'inaptitude médicale du candidat doit être prononcée avant toute titularisation par un médecin sapeur-pompier, ou par un médecin habilité par l'Agence de santé.

Article 3 : L'examen médical doit permettre la détermination d'un profil médical individuel de type SIGYCOP défini comme suit :

Profil A : 2 2 2 2 2 2 2 ;
Profil B : 2 2 2 3 2 3 2 ;
Profil C : 3 3 3 3 2 4 2 ;
Profil D : 3 3 3 4 2 4 2 ;
Profil E : 4 4 4 4 2 5 2.

Le coefficient le plus élevé affecté à un sigle conditionne la détermination du profil.

Article 4 : Les vaccinations obligatoires sont :

- le DT Polio ;
- le BCG ;
- l'hépatite A et B.

L'attestation correspondante est insérée dans le dossier du candidat.

Section 2 : Conditions d'aptitude médicale préalable au recrutement

Article 5 : L'examen médical préalable au recrutement comprend notamment :
— un entretien avec recherche des antécédents familiaux et personnels, appréciant les facteurs de risques, en particulier respiratoires, cardiovasculaires et psychologiques ;
— un examen général avec biométrie :
taille, poids, appréciation de la masse graisseuse dont les données cliniques orienteront le choix des examens biologiques envisagés ci-après ;
— des examens complémentaires comprenant :

- un examen de la vue avec évaluation de l'acuité visuelle de près et de loin ; l'
- un examen de l'audition ;
- un électrocardiogramme de repos ;
- une épreuve fonctionnelle respiratoire simple avec évaluation du débit de pointe et de la capacité vitale ;
- une radiographie pulmonaire de face.

Si les données des examens précités et les facteurs de risque le conseillent, cet examen est complété par un électrocardiogramme d'effort et/ou un audiogramme et/ou un examen de la vue par appareil.

— des examens biologiques conformes aux données actuelles de la science, permettant d'apprécier l'existence de facteurs de risques et comprenant notamment :
— numération formule sanguine ;
— créationnisme ;
— uricémie ;
— glycémie, cholestérol, triglycérides, gamma-GT et transaminases ;
— glycosurie, protéinurie et hématurie à la bandelette.

Le médecin chargé d'examiner l'aptitude médicale peut prescrire d'autres examens en fonction des données de l'examen clinique.

Le candidat à un premier emploi de sapeur-pompier professionnel ou à un premier engagement de sapeur-pompier volontaire doit présenter :

— pour un sapeur-pompier toute mission : profil B ;

- des paramètres anthropométriques et une condition physique compatibles avec une activité opérationnelle ;
- une absence de manifestation d'hyperréactivité bronchique. Tout antécédent ou élément clinique évocateur d'allergie oto-rhino-laryngologique ou d'asthme doit faire l'objet d'un bilan orienté ;
- en cas d'antécédents de photokératotomie réfractive, il n'y a pas de contre-indication aux missions des sapeurs-pompiers sous réserve de disposer d'un certificat de cicatrisation établi par un ophtalmologue trois mois après l'intervention.

Article 6 : Les examens destinés à mesurer l'aptitude médicale préalable au recrutement font l'objet d'un ou plusieurs certificats médicaux valable(s) un an.

Article 7 : Toute contre-indication médicale définitive à l'entraînement sportif constatée à la suite de l'examen médical préalable au recrutement conduit au prononcé de l'inaptitude. Si les conditions d'immunisation vaccinale réglementaires ne sont pas remplies à la date du recrutement, le candidat est considéré comme inapte jusqu'à régularisation.

Article 8 : Les résultats des examens médicaux préalables au recrutement sont consignés dans le dossier médical des agents, une fois ceux-ci recrutés.

Article 9 : Les frais éventuels liés à des examens médicaux complémentaires utiles pour déterminer l'aptitude médicale sont à la charge du candidat.

Arrêté n° 2019-35BIS du 11 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal DEC, adjoint au Préfet chef de la Circonscription d'UVEA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION D'UVEA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions administratives du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2018-480 du 7 août 2018 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2011-150 du 16 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de la Circonscription d'UVEA ;
Vu l'arrêté n° 2018-858 du 8 décembre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal DEC, adjoint du Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA ;
Vu la décision n° 2015-1140 en date du 16 octobre 2015 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Pascal DEC, attaché principal d'administration de l'État, affecté en qualité d'adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA ;
Vu l'arrêté n° 18/1688-A du 2 octobre 2018 portant nomination d'un attaché d'administration de l'Etat à la

préfecture de Wallis et Futuna à compter du 1er janvier 2018 ;
Vu la décision n° 2015-57 du 7 décembre 2015 relative à la nomination d'un agent permanent à la Circonscription d'UVEA au poste de chef du service administratif ;
Vu la décision n° 2018-63 du 28 novembre 2018 portant nomination de Madame Paola MULILOTO, agent permanent, aux fonctions d'adjointe au chef du service administratif et d'agent en charge des ressources humaines de la Circonscription d'UVEA ;
Vu la note de Monsieur le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, en date du 13 septembre 2013 relative au transfert de la gestion du personnel de la Circonscription d'UVEA ;

ARRÊTE :

Article 1. Monsieur Pascal DEC, adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA, reçoit délégation de signature pour :

1°) la convocation des réunions du Conseil de Circonscription,

2°) la préparation et l'exécution des décisions du Conseil de Circonscription,

3°) l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, ainsi que l'émission des ordres de recettes du budget de la Circonscription d'UVEA, dans la limite de 25.000.000 francs pacifiques,

4°) les fonctions d'officier d'état-civil, la tenue de l'état-civil, la légalisation des signatures,

5°) tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes de la Circonscription d'UVEA, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus,

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal DEC, la délégation de signature est exercée dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 1 par Monsieur Alain MARIE-SAINTE, attaché d'administration de l'Etat, adjoint de Circonscription.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA et de l'adjoint de Circonscription, la délégation de signature est exercée par Monsieur William Soselito TAKE, chef du service administratif de la Circonscription d'UVEA, pour signer uniquement tous documents et correspondances administratives relevant des affaires courantes et n'emportant pas décision, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressés aux élus :

- du bureau de l'état-civil, à l'exclusion des registres,
- du bureau de la réglementation, ainsi que la légalisation des signatures,
- du bureau d'appui et des élections,
- et pour les matières énumérées à l'alinéa 3 de l'article 1 dans la limite de 2.000.000 francs pacifiques.

Article 4. En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint au Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA , de l'adjoint de Circonscription et du chef du service administratif, la délégation de signature est exercée par Madame Paola MULILOTO, agent permanent et adjointe au chef du service administratif de la Circonscription d'UVEA, uniquement pour les matières énumérées à l'article 3 et dans les mêmes conditions.

Article 5. L'arrêté n° 2018-858 du 8 décembre 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Pascal DEC, adjoint du Préfet Chef de la Circonscription d'UVEA, est abrogé.

Article 6. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Chef de la Circonscription d'Uvea,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-36 du 11 janvier 2019 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu I' arrêté du Ministre de I' lntérieur et de l'Outre-Mer en date du 28/09/2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 10 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
GRAILLES Patrice, Michel, Joseph	13/09/1967 à LILLE 59000	Lot 527 - MONTMOU 98890 PAITA - N.C - BP 49 Mata'Utu 98600 UVEA	AIRCALIN WALLIS

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le directeur du service d'État de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-37 du 11 janvier 2019 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu I' arrêté du Ministre de I' lntérieur et de l'Outre-Mer en date du 28/09/2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 10 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
GIRAULT Xavier	30/06/1965 à Paris 75012	BP 49 Mata'Utu 98600 UVEA	AIRCALIN WALLIS

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le directeur du service d'État de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-38 du 11 janvier 2019 portant habilitation d'accès au côté piste d'aérodrome.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code des transports, notamment son article L.6342-3 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;
Vu le décret n° 2002-424 du 28 mars 2002 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;
Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu I' arrêté du Ministre de I' lntérieur et de l'Outre-Mer en date du 28/09/2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 10 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : L'habilitation prévue à l'article R 213-3 du code de l'aviation civile pour permettre l'accès au côté piste d'un aéroport est accordée à la personne mentionnée au tableau suivant :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse	Employeur
BENOIST Carole, Laura	21/06/1978 à NOUMEA 98800	BP 49 Mata'Utu Haafuasia 98600 UVEA	AIRCALIN WALLIS

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de **trois ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue par l'autorité de délivrance, dans les formes édictées à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome.

Article 3 : Le chef des services du cabinet du préfet, le chef du poste permanent de la gendarmerie des transports aériens à Wallis, le directeur du service d'État de l'aviation civile et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-39 du 12 janvier 2019 portant attribution d'un mandat sanitaire au Docteur vétérinaire Bertrand BOUCHARD du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire, Service Territorial des Affaires Rurales.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2001-064 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 24/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux;
Vu l'arrêté n° 2001-066 du 07 février 2001, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26/AT/01 du 31 janvier 2001 portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation, et notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté n° 2005-433, approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 51Bis/AT/2005 du 02 août 2005 portant création d'une structure vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire au sein de la Direction des Services de l'Agriculture ;
Vu la décision n°2018-780 du 20 juillet 2018 portant recrutement de Monsieur Bertrand BOUCHARD en qualité d'agent permanent au Service des Affaires Rurales de Wallis ;
Considérant la nécessité d'appliquer des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoo-sanitaires par un vétérinaire ;

Sur proposition du Chef du Bureau d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (BIVAP) ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un mandat sanitaire est octroyé pour le territoire des îles de Wallis et Futuna, par l'autorité administrative au Dr vétérinaire Bertrand BOUCHARD, vétérinaire au BIVAP du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Article 2 : En rémunération de ce mandat sanitaire, le Dr vétérinaire Bertrand BOUCHARD percevra la somme mensuelle de deux mille cent euros (2 100€).
Pour tout mois effectué partiellement, cette somme sera calculée au prorata du nombre de jours travaillés.

Article 3 : Le Dr vétérinaire Bertrand BOUCHARD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions effectuées pour le compte de l'État qui rentre dans le champ des compétences des missions du BIVAP (notamment l'exécution des mesures de prophylaxie et police sanitaire dans le domaine de la santé animale, la mise en œuvre et l'animation d'un dispositif épidémiologie-surveillance, etc.)

Il s'engage également à rendre compte, au chef du BIVAP, de l'exécution des missions qui lui sont confiées et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure et le Chef du Service territorial des Affaires Rurales sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-40 du 15 janvier 2019 portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, un agent polyvalent à l'antenne de Futuna du Service des Travaux Publics.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un examen professionnel pour le recrutement d'un agent permanent, un agent polyvalent à l'antenne des Travaux Publics de Futuna sera ouvert à compter du **jeudi 17 janvier 2019**. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice 350 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'examen professionnel sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- titulaire du Diplôme National du Brevet (D.N. B);
- être titulaire du permis VL et PL;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;
-

Article 3 : Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

Composition du dossier d'inscription

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- une photocopie du livret de famille ***(pour les candidats mariés)***
- une photocopie du permis VL et PL
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

Retrait et dépôt des dossiers

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de 08h00 à 16h00 à partir du **jeudi 17 janvier 2019.**

Ils devront être remis complets à ces mêmes services, au plus tard, le **vendredi 1er février 2019.**

Article 4 : L'examen professionnel est composé d'une épreuve pratique d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

- **Épreuve pratique d'admissibilité**

Épreuve pratique portant sur la manipulation d'un véhicule avec remorque (fonctionnement, chargement et déchargement…)

Date et Lieu : **Mardi 12 février 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats de l'épreuve pratique, un arrêté fixant le seuil d'admissibilité ainsi que la liste des candidats admissibles sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

- **Épreuve orale d'admission**

Date et Lieu : **Mercredi 20 février 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier à un entretien avec le jury.

Entretien avec le jury visant à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience ***(durée 15 minutes – coef 3)***

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6 : La composition du jury de sélection est la suivante :

Président :	Monsieur le Délégué du Préfet à Futuna ou son représentant
Membres :	Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
	Madame la Cheffe du Service des Ressources Humaines ou son représentant
	Monsieur le Chef du service des Travaux Publics des îles ou son représentant
	Monsieur le Chef d'Antenne de Futuna du Service des Travaux Publics ou son représentant

Article 7 : Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.
Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8 : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

DECISIONS

Décision n° 2019-01 du 02 janvier 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un moteur de bateau de pêche à Monsieur Laurent TAKANIKO.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un moteur de bateau de pêche de Monsieur Laurent TAKANIKO domicilié à Alo (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4.a) de la convention susvisée.

Le montant est de **181 000 FCFP** qui correspond à 362 000 × 50 % = **181 000 F CFP,** et sera versé sur le compte du fournisseur.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-02 du 02 janvier 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de délocalisation du bureau d'études de Madame Mélina FOTOFILI.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de délocalisation du bureau d'études de Madame Mélina FOTOFILI domiciliée à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.a) de la convention susvisée.

Le montant est de **750 000 FCFP** qui correspond à 1 500 000 x 50 % = **750 000 F CFP,** et sera versé sur le compte du fournisseur.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Les décisions n° 2019-03 à 2019-06 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-07 du 03 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **TAUGAMOA MAULA VIALATA** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Services, support à l'action managériale** au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle- Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-08 du 03 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiante **SISELO MAYANA** inscrite **en 2ème et 3ème année de Licence de SVT** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-09 du 03 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **FAKATAULAVELUA Iléana** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence de Langues étrangères appliquées Anglais-Espagnol** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-10 du 03 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **FAKATAULAVELUA Marie-Jean** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence de Langues étrangères appliquées Anglais-Espagnol** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-11 du 03 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **KAFOVALU Ornella** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Services, Support à l'action managériale** au lycée La Pérouse en Nouvelle Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-12 du 03 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **SILILO Malia Lita** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence d'Histoire** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-13 du 03 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **PUAKAVASE Julia** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence d'économie et gestion** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-14 du 03 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2018 de l'étudiante **TUATAANE Apisai** inscrite **en 1ère année de Licence Economie et gestion** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-15 du 03 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **MOEFANA Kaseni** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS électrotechnique** au lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-16 du 03 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **UGATAI Shania** poursuivant ses études **en 1ère année de CPGE ECT Espagnol** au lycée du Grand Nouméa en Nouvelle- Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-17 du 03 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiant **MANUFEKAI Hau-Paogo** poursuivant ses études **en 1ère année de CPGE ECT Espagnol** au lycée du Grand Nouméa en Nouvelle- Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-18 du 03 janvier 2019 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'huilerie de Monsieur Paulo KUKUVALU.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'huilerie de Monsieur Paulo KUKUVALU domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 3.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **288 186 FCFP** qui correspond à 576 372 × 50 % = **288 186,** et sera versé sur le compte du fournisseur.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2018, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Les décisions n° 2019-19 à 2019-21 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-22 du 04 janvier 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur PAAGALUA Petelo et sa famille

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes :
Monsieur PAAGALUA Petelo Takumasiva, né le 19/05/1993 à Wallis, sa fille Mademoiselle PAAGALUA Layanna, Ilaisaane, née le 28/11/2015 à Wallis et son père Monsieur PAAGALUA Soane, né le 23/07/1950 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 F CFP (soit 1680,01 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire

Décision n° 2019-23 du 04 janvier 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FAUPALA Siolesio.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FAUPALA Siolesio, né le 12/02/1983 à Wallis, demeurant au 31 rue de la demi-lune 86000 POITIERS France, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à Monsieur FAUPALA Siolesio sur le compte à la BANQUE POSTALE Centre financier de Limoges.

Le versement sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

Décision n° 2019-24 du 08 janvier 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TAUFANA Malia Elisapeta ép. LISIAHI.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TAUFANA Malia Elisapeta ép. LISIAHI, née le 22/02/1955 à Wallis, demeurant au village de Tepa, distrcit de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)
Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire

Décision n° 2019-25 du 08 janvier 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame SEA Kusitino.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur SEA Kusitino, né le 05/05/1953 à Wallis, son épouse, Madame KAFOA Leticia ép. SEA, née le 03/08/1968 à Wallis, demeurant au village d'Alele, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 F CFP (soit 1120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire

Décision n° 2019-26 du 08 janvier 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur AUTOMALO Petelo Kalolo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur AUTOMALO Petelo Kalolo, né le 07/10/1952 à Wallis, demeurant au village d'Alele, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire

Décision n° 2019-27 du 08 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiant **SEKEME Paulo** poursuivant ses études **en 2ème année de Licence de mathématiques** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-28 du 08 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **LIUFAU SOANA** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence de SVT** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-29 du 08 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiant **SEO KAMILO** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Maintenance des systèmes de production** au lycée professionnel Marcellin Champagnat en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-30 du 08 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **KELETAONA MALIA SEUTU** poursuivant ses études **en 2ème année de Licence d'économie et gestion** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-31 du 08 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **KANIMOA LEITU** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence de SVT** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-32 du 08 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiant **MUNIKIHAAFATA Soane-Paulo** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Services-Support à l'action managériale** au lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-33 du 08 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **MALAU Evelyne** poursuivant ses études **en 2ème année de BTS Assistant de gestion PME PMI** au lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-34 du 10 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiant **LEAKUASII LOUIS** poursuivant ses études **en 2ème année de BTS Services et prestations des secteurs sanitaire et social (SP3S)** au lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-35 du 10 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **FIAAVAUI MALEKALITA** poursuivant ses études **en 2ème année de DUT spécialité gestion des entreprises et des administrations (GEA)** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-36 du 10 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **MUSULAMU LYDIE** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence de mathématiques** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-37 du 10 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiant **SUMOI TUANI KEVIN** poursuivant ses études **en 2ème année de BTS électrotechnique** au lycée Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-38 du 10 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e)

étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **ILOAI Amanda** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Services-Comptabilité et gestion** au Lycée La Pérouse de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-39 du 10 janvier 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VAKAULIAFA Palatina ép. SELEMAGO.
Il est octroyé une aide majorée à Madame VAKAULIAFA Palatina ép. SELEMAGO, née le 11/06/1949 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, distrcit de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP (soit 560 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire

Décision n° 2019-40 du 10 janvier 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille AUVAO Tamiano.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Monsieur AUVAO Tamiano, né le 03/03/1967 à Wallis, son épouse, Madame OFAVAELUA Patricia ép. AUVAO, née le 01/07/1970 à Wallis, son fils, Monsieur AUVAO Toni, Matagitoga, né le 17/03/1994 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 FCFP (soit 1680,01 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire

Décision n° 2019-41 du 10 janvier 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille MANUFEKAI Loïc.

Il est octroyé une aide simple aux personnes suivante : Monsieur MANUFEKAI Loïc, né le 02/08/1986 à Wallis, Madame TULITAU Falakika, Kasoagali ép. MANUFEKAI, née le 04/09/1983 à Wallis, ses filles, Mesdemoiselles MANUFEKAI Lea I Moana, Vakameitoga, née le 31/01/2016 à Wallis, demeurant au village d'Ahoa, distrcit de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 20 286 x 4 = 81 144 FCFP (soit 679,99 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire

Décision n° 2019-42 du 10 janvier 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle UUATEMOAKEHE Malekalita et sa grand-mère.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle UUATEMOAKEHE Malekalita, Gutukuahala, née le 30/05/1994 à Wallis, sa grand-mère, Madame VALEFUANIU Suliana ép. KULIMOETOKE, née le 25/02/1947 à Wallis, demeurant au village de Liku, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 F CFP (soit 1 120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà

versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire

Décision n° 2019-43 du 10 janvier 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille TRANTY Jean Louis, Aloi.

Il est octroyé une aide simple aux personnes suivantes : Monsieur TRANTY Jean-Louis, né le 21/01/1977 à Nouméa, son épouse, Madame SUVE Carmela, Smaila ép. TRANTY, née le 22/02/1978 à Wallis, sa fille, Mademoiselle TRANTY Marion, Marjory, née le 26/03/2002 à Wallis, son fils, Monsieur TRANTY Allan, Roger, né le 19/05/2006 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour leur voyage Wallis/^paris/Wallis.
Le montant de l'aide est de 20 286 x 4 = 81 144 FCFP soit 679,99 €uros.

Cette aide sera versée à à M. et Mme TRANTY Jean-Louis sur leur compte ouvert à la Banque BRED - BANQUE POPULAIRE.

Le versement sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

Décision n° 2019-44 du 10 janvier 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur Moisese et son petit fils.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur KAFOVAILALA Moisese, né le 18/12/1940 à Wallis, son petit fils, Monsieur FUAGA Hilamailagi, Françis, né le 12/06/2002 à Wallis, demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 CFP (soit 1120 €)

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire

Les décisions n° 2019-45 à 2019-53 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-54 du 11 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiant **NETI Sosefo Matagilafo** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence d'économie et gestion** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-55 du 11 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **TUPUOLA Malieta** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Services - Management en hôtellerie restauration** au lycée professionnel Commercial et Hôtelier Escoffier en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-56 du 11 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **FITIALEATA Sarah** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence de Langues étrangères appliquées (LEA° Aglais-Espagnol** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-57 du 11 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **LUAKI Anne-Gaëlle** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence physique-chimie** à l'université de la Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-58 du 11 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiant **HAUTAUFAAO Sarah** poursuivant ses études **en 2ème année de BTS communication** au lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-59 du 11 janvier 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019 de l'étudiante **LEMO Palemila** poursuivant ses études **en 2ème année de BTS Services et prestations des secteurs sanitaire et social (SP3S)** au lycée Anova en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

CAISSE DES PRESTATIONS SOCIALES DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Mata'Utu, le 15 janvier 2019

Délégation de signature

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifié par les lois n° 73 549 du 28 Juin 1973 et n° 78 du 18 Octobre 1978 ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 Octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 Octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF) ;
Vu l'arrêté n° 2017-358 du 02/05/2017 relatif à la composition du Conseil d'Administration de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-450 du 16/06/2017, portant nomination du Directeur de la Caisse de Prestation Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Le Directeur de la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna

DECIDE

De donner à Monsieur Bernard TROUILHET, chef du service contrôle et recouvrement.

Art 1 : Délégation de signature pour toutes les matières relevant de son service en ce qui concerne :

a) La correspondance courante ainsi que les décisions internes se rapportant à la gestion du service dont il a la charge.
b) La signature, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, de toute décision administrative, saisine ou document relatifs à la gestion du service dont il a la charge.

Art 2 : Sont réservés à la signature personnelle du Directeur

a) Les courriers administratifs échangés avec tout autre institution extérieur à l'établissement, et notamment les autorités administratives
b) Les contrats de travail des personnels
c) Les ordres de mission
d) Toutes dépenses
e) Les marchés qui engagent l'établissement

Art 3 : Cette délégation de signature annule et remplace la précédente.

Le Délégant,
Monsieur BARES
Directeur de la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna

Le Délégué,
Monsieur Bernard TROUILHET
Chef de service

CAISSE DES PRESTATIONS SOCIALES DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Mata'Utu, le 15 janvier 2019

Délégation de signature

Vu la loi n° 61-814 du 29 Juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer modifié par les lois n° 73 549 du 28 Juin 1973 et n° 78 du 18 Octobre 1978 ;
Vu l'arrêté n° 2011-377 du 12 Octobre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2011 du 06 Octobre 2011 portant adoption des statuts de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF) ;
Vu l'arrêté n° 2017-358 du 02/05/2017 relatif à la composition du Conseil d'Administration de la Caisse de Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2017-450 du 16/06/2017, portant nomination du Directeur de la Caisse de Prestation Sociales des îles Wallis et Futuna ;
Le Directeur de la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna

DECIDE

de donner à Madame Filomena TAUFANA, chef du service des prestations.

Art 1 : Délégation de signature pour toutes les matières relevant de son service en ce qui concerne :

c) La correspondance courante ainsi que les décisions internes se rapportant à la gestion du service dont elle a la charge.
d) La signature, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, de toute décision administrative, saisine ou document relatifs à la gestion du service dont elle a la charge.

Art 2 : Sont réservés à la signature personnelle du Directeur

f) Les courriers administratifs échangés avec tout autre institution extérieur à l'établissement, et notamment les autorités administratives
g) Les contrats de travail des personnels
h) Les ordres de mission
i) Toutes dépenses
j) Les marchés qui engagent l'établissement

Art 3 : Cette délégation de signature annule et remplace la précédente.

Le Délégant,
Monsieur BARES
Directeur de la Caisse des Prestations Sociales des îles Wallis et Futuna

Le Délégué,
Madame Filomena TAUFANA
Chef de service

ANNONCES LÉGALES

Nom : WALLEIT
Prénom : Patric
Date de naissance : 09/11/1960 en Allemagne
Domicile : Malae - Hihifo - Wallis
Nationalité : Allemande
Activité : Photogrammétrie, photo, vidéo aérienne, images thermiques.
Enseigne : **UVEA SKYSHOT**
Adresse du principal établissement : Malae - Hihifo - Wallis.
Immatriculation : RCS de Mata Utu

Nom : LE GARSMEUR épouse TOKOTUU
Prénom : Christelle
Date de naissance : 29/12/1973 à Paimpol (22)
Domicile : Talahaulogo - Lotoalahi - Mua - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Transformation des produits locaux. Vente de produits transformés.
Enseigne : **TAGALOA**
Adresse du principal établissement : Talahaulogo - Lotoalahi - Mua - Wallis.
Immatriculation : RCS de Mata Utu

Echéancier 2019

Information aux employeurs

Déclaration des cotisations

Les cotisations sociales sont payables mensuellement ou trimestriellement. Dans tous les cas, veillez à dater et signer votre bordereau de déclaration, et le retourner à la CPSWF avant la date limite.
Le défaut de production du bordereau de déclaration entraîne une taxation d'office avec des pénalités et le défaut de versement des cotisations à la date d'exigibilité entraîne des majorations.

Mensuel

28 février 2019
Date limite de déclaration et de paiement des cotisations de janvier 2019

31 mars 2019
Date limite de déclaration et de paiement des cotisations de février 2019

30 avril 2018
Date limite de déclaration et de paiement des cotisations de mars 2019

31 mai 2019
Date limite de déclaration et de paiement des cotisations d'avril 2019

30 Juin 2019
Date limite de déclaration et de paiement des cotisations de mai 2019

31 Juillet 2019
Date limite de déclaration et de paiement des cotisations de juin 2019

31 Août 2019
Date limite de déclaration et de paiement des cotisations de juillet 2019

30 Sept. 2019
Date limite de déclaration et de paiement des cotisations d'août 2019

31 Oct. 2019
Date limite de déclaration et de paiement des cotisations de sept. 2019

30 Nov. 2019
Date limite de déclaration et de paiement des cotisations d'Oct. 2019

31 Déc. 2019
Date limite de déclaration et de paiement des cotisations de Nov. 2019

31 Janvier 2020
Date limite de déclaration et de paiement des cotisations Déc. 2019

Trimestriel

30 Avril 2019
Date limite de déclaration et de paiement des cotisations du 1er trimestre 2019

31 Juillet 2019
Date limite de déclaration et de paiement des cotisations du 2ème trimestre 2019

31 Oct. 2019
Date limite de déclaration et de paiement des cotisations du 3ème trimestre 2019

31 Janvier 2020
Date limite de déclaration et de paiement des cotisations du 4ème trimestre 2019

! Si vous n'avez pas employé de personnel au cours du mois ou du trimestre, veuillez inscrire la mention «NÉANT» sur votre bordereau de déclaration et le retourner à la CPSWF (service recouvrement) avant la date limite.

Les gestionnaires du service recouvrement restent joignables par téléphone au **72.01.23** et par mail recouvrement.cpswf@mail.wf; recouvrement2.cpswf@mail.wf; recouvrement3.cpswf@mail.wf; pour vous accompagner et vous apporter les précisons jugées nécessaires.



Calendrier 2019

Information aux bénéficiaires des prestations familiales et de l'allocation de l'aide à l'enfant

Versement des prestations familiales et de l'allocation de l'aide à l'enfant

Les prestations familiales et l'allocation de l'aide à l'enfant sont désormais versées mensuellement aux dates mentionnées ci-après pour l'année 2019 :

Vendredi 25 janvier
Paiement des prestations familiales et l'aide à l'enfant du mois de janvier

Vendredi 22 février
Paiement des prestations familiales et l'aide à l'enfant du mois de février

Vendredi 22 mars
Paiement des prestations familiales et l'aide à l'enfant du mois de mars

Jeudi 25 avril
Paiement des prestations familiales et l'aide à l'enfant du mois d'avril

Vendredi 24 mai
Paiement des prestations familiales et l'aide à l'enfant du mois de mai

Mardi 25 juin
Paiement des prestations familiales et l'aide à l'enfant du mois de juin

Jeudi 25 juillet
Paiement des prestations familiales et l'aide à l'enfant du mois de juillet

Vendredi 23 août
Paiement des prestations familiales et l'aide à l'enfant du mois d'août

Mercredi 25 sept.
Paiement des prestations familiales et l'aide à l'enfant du mois de septembre

Vendredi 25 oct.
Paiement des prestations familiales et l'aide à l'enfant du mois d'octobre

Vendredi 22 nov.
Paiement des prestations familiales et l'aide à l'enfant du mois de novembre

Vendredi 20 déc.
Paiement des prestations familiales et l'aide à l'enfant du mois de décembre

! N'oubliez pas de nous transmettre un certificat de scolarité pour chaque enfant afin d'éviter la suspension du versement des prestations ou allocations.

L'absentéisme scolaire répété et non motivé signalé à la CPSWF par les chefs d'établissement scolaire, peut entraîner la perte du droit aux prestations ou allocations.

Les gestionnaires des services des Prestations Familiales et de l'Aide Sociale restent joignables par téléphone au **72.01.25/72.01.20** et par mail allocations.cpswf@mail.wf/ allocations2.cpswf@mail.wf /aidesociale.cpswf@mail.wf ; pour vous accompagner et vous apporter les précisons jugées nécessaires.



Calendrier 2019

Information aux bénéficiaires de pensions de retraite et de l'allocation du complément social de retraite

Dates des versements des pensions de retraite et de l'allocation du Complément Social de Retraite

Les pensions de retraites et l'allocation du complément social de retraite sont désormais versées mensuellement aux dates mentionnées ci-après pour l'année 2019 :

Vendredi 18 janvier
Paiement des pensions et du Complément Social de Retraite du mois de janvier

Mercredi 20 février
Paiement des pensions et du Complément Social de Retraite du mois de février

Mercredi 20 mars
Paiement des pensions et du Complément Social de Retraite du mois de mars

Vendredi 19 avril
Paiement des pensions et du Complément Social de Retraite du mois d'avril

Vendredi 17 mai
Paiement des pensions et du Complément Social de Retraite du mois de mai

Jeudi 20 juin
Paiement des pensions et du Complément Social de Retraite du mois de juin

Vendredi 19 juillet
Paiement des pensions et du Complément Social de Retraite du mois de juillet

Mardi 20 août
Paiement des pensions et du Complément Social de Retraite du mois d'août

Vendredi 20 sept.
Paiement des pensions et du Complément Social de Retraite du mois de septembre

Vendredi 18 oct.
Paiement des pensions et du Complément Social de Retraite du mois d'octobre

Mercredi 20 nov.
Paiement des pensions et du Complément Social de Retraite du mois de novembre

Vendredi 13 déc.
Paiement des pensions et du Complément Social de Retraite du mois de décembre

! N'oubliez pas de nous fournir un justificatif de vie au début de chaque année civile afin d'éviter la suspension du versement de votre pension de retraite ou de l'allocation du Complément Social de Retraite.

Les gestionnaires du service des retraites restent joignables par téléphone au **72.01.25** et par mail retraite.cpswf@mail.wf; retraite2.cpswf@mail.wf; pour vous accompagner et vous apporter les précisons jugées nécessaires.



DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « CLUB VA'A LEAVA »

qui devient

« VAKA MOANA FUTUNA »

Objet : Changement du titre de l'association, mise à jour du Statut, renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	KAFIKAILA Laimoto
Vice-président	TUFELE Paino
Secrétaire	MANUSAUAKI Maryling
2ème Secrétaire	KAVAUVEA Lomano
Trésoriere	TUFELE Elisa
2ème Trésorier	TAALO Kalemonio

N° et date d'enregistrement
N° 07/2019 du 15 Janvier 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000462 du 14 Janvier 2019

Dénomination : « TUUTAHI »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	NETI Olieta
Vice-président	MUNIKIHAAFATA Akalita
Secrétaire	LIUFAU Selafina
2ème Secrétaire	MOLEANA Malia
Trésorier	MUNIKIHAAFATA Silivia
2ème Trésorière	MUNIKIHAAFATA Vaiga

N° et date d'enregistrement
N° 10/2019 du 15 Janvier 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000180 du 15 Janvier 2019

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF